



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°023/2016/ANRMP/CRS DU 11 AOUT 2016 SUR LE RECOURS  
DE L'ENTREPRISE TIEGNAWA CONTESTANT LES RESULTATS  
DE L'APPEL D'OFFRES N°T162/2016 RELATIF A LA CONSTRUCTION DES TRIBUNAUX  
ET RESIDENCES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise ETS TIEGNAWA en date du 13 juillet 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur KONAN N'guessan Yao Paulin, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des Politiques, Rapporteur, assurant l'intérim du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur KONAN N'guessan Yao Paulin exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 13 juillet 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 208, l'entreprise ETS TIEGNAWA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'attribution des lots 3 et 4 de l'appel d'offres n°T162/2016, relatif aux travaux de construction des tribunaux et résidences, organisés par le Ministère de la Justice ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice a organisé l'appel d'offres n°T162/2016, relatif aux travaux de construction des tribunaux et résidences ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de l'Etat de Côte d'Ivoire 2016, sur la ligne 134 9601 90, est constitué de quatre lots, à savoir :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction du parquet du tribunal d'Issia ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment au parquet de Touba ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction de la clôture de la résidence du Président du Tribunal de Bouna ;
- le lot 4 relatif aux travaux de réhabilitation de la résidence du Président du Tribunal de Dimbokro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 mai 2016, vingt-trois (23) entreprises ont soumissionné. Ce sont :

- MCB pour les lots 1 et 2 ;
- BATISSEURS pour le lot 4 ;
- OKOUNDA BTP pour le lot 1 ;
- EIS pour les lots 2 et 4 ;
- ATB pour les lots 1, 2 et 4 ;
- I.L.COTRA pour les lots 3 et 4 ;
- RADHY pour le lot 1 ;
- ETS CORENTHIENS pour les 4 lots ;
- EMERGENCE TRAVAUX pour les lots 3 et 4 ;
- DM pour les lots 1 et 4 ;
- ECOBAT pour les lots 1 et 3 ;
- ETS TIEGNAWA pour les lots 3 et 4 ;
- E.Y.D SARL pour les lots 1, 2 et 4 ;
- BURINET pour les lots 1 et 2 ;
- EICODI pour le lot 4 ;

- SDA TP pour les lots 1, 3 et 4
- BAMBA BITCHEREWO pour les 4 lots ;
- CODJEPO Sarl pour les lots 3 et 4 ;
- NECI Sarl pour les lots 3 et 4 ;
- ETS SOBA pour les lots 2, 3 et 4 ;
- ATP pour les lots 1, 3 et 4 ;
- ETTB pour le lot 3 ;
- ETS ETOILE LOGISTIQUE pour les lots 1 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 19 mai 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 3 à l'entreprise ETS ETOILE LOGISTIQUE pour des montants totaux Hors Taxes respectifs de quatre-vingt et un millions six cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-six (81 685 686) FCFA et vingt-huit millions deux cent vingt-huit mille cent (28 228 100) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise NECI Sarl pour un montant Total Hors Taxes de quatre-vingt-quatre millions cent huit mille trois cent quatre-vingt-deux (84 108 382) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise BATISSEURS pour un montant Total Hors Taxes de soixante-douze millions quarante-deux mille cent cinquante-cinq (72 042 155) FCFA ;

Par correspondance en date du 29 juin 2016, réceptionnée le 04 juillet 2016, l'entreprise ETS TIEGNAWA, soumissionnaires aux lots 3 et 4, s'est vue notifier, le rejet de son offre pour insuffisance de son chiffre d'affaires annuel moyen ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès du Ministère de la Justice par correspondance en date du 07 juillet 2016 ;

Par correspondance en date du 12 juillet 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours préalable gracieux de l'entreprise ETS TIEGNAWA ;

Suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 juillet 2016, à l'effet de contester les résultats de l'attribution des lots 3 et 4 de l'appel d'offres n°T162/2016 ;

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise ETS TIEGNAWA fait valoir que c'est à tort que la COJO a apprécié sa capacité financière sur une période de cinq années, nonobstant le fait qu'elle n'existe que depuis 2013 ;

Selon la requérante, bien que le dossier d'appel d'offres ait stipulé que *le chiffre d'affaires moyen du soumissionnaire pouvait être calculé à partir des attestations de bonne exécution des cinq (05) dernières années (2011 à 2015 ou 2012 à 2016)*, la COJO aurait dû les évaluer en tenant compte de sa date de création, d'autant plus que le dossier d'appel d'offres n'indique pas expressément que l'appel d'offres était destiné aux entreprises justifiant d'au moins cinq années d'existence ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

De son côté, le Ministère de la Justice dans son courrier en date du 12 juillet 2016 adressé à l'entreprise ETS TIEGNAWA, justifie le rejet de ses offres par l'insuffisance de son chiffre d'affaires annuel moyen ;

L'autorité contractante explique que le chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise ETS TIEGNAWA a été calculé à partir des attestations de bonne exécution des cinq dernières années, en application des dispositions de la section III.3.2 du dossier d'appel d'offres ;

Elle ajoute que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été indiqué que le chiffre d'affaires annuel moyen des entreprises de moins de cinq ans, devait être évalué en tenant compte de leur date de création ;

### **DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP, par correspondances en date du 19 juillet 2016, a demandé à l'entreprise ETS ETOILE LOGISTIQUE et à l'entreprise BATISSEURS en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 3 et 4, de faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise ETS TIEGNAWA à l'encontre des travaux de la COJO ;

En réponse, l'entreprise ETS ETOILE LOGISTIQUE a indiqué dans son courrier en date du 21 juillet 2016 qu'elle n'avait pas d'observations particulières à formuler et s'en remettait à la sagesse de l'ANRMP ;

Quant à l'entreprise BATISSEURS, celle-ci a indiqué, dans sa lettre en date du 21 juillet 2016, que les griefs soulevés par l'entreprise ETS TIEGNAWA ne sont pas fondés et qu'ils sont de nature à retarder la procédure de passation des marchés ;

Elle soutient que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été stipulé que le chiffre d'affaires annuel moyen pouvait être calculé à partir de la date de création de l'entreprise car, si tel avait été le cas, l'autorité contractante aurait demandé de joindre la déclaration fiscale d'existence pour confirmer ledit calcul ;

L'entreprise BATISSEURS poursuit en indiquant que ce qui a prévalu dans le cadre de cet appel d'offres, ce n'est pas la date de création de l'entreprise, mais plutôt le chiffre d'affaires moyen qui, calculé sur une période de cinq ans, devait être égal au moins à cent millions (100.000.000) FCFA, ce qui n'exclut donc pas une entreprise créée en 2013 ;

En effet selon l'entreprise BATISSEURS, une entreprise créée en 2013 peut être attributaire du lot 4, si elle présente un chiffre d'affaires global de cinq cent millions (500.000.000) FCFA calculé sur la base des attestations de bonne exécution de la période de 2011 à 2015 ;

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, **«Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ETS TIEGNAWA s'est vu notifier le rejet de ses offres par l'autorité contractante le 04 juillet 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 juillet 2016, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi (le 06 juillet ayant été déclaré jour férié en raison de la fête du ramadan), la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 14 juillet 2016, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ETS TIEGNAWA ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise ETS TIEGNAWA par correspondance en date du 12 juillet 2016, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi ;

Que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 19 juillet 2016, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 juillet 2016, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il est par conséquent recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 13 juillet 2016, l'entreprise ETS TIEGNAWA reproche à la COJO d'avoir évalué son chiffre d'affaires moyen annuel sur une période de cinq (05) ans, alors qu'elle n'existe que depuis trois ans ;

Considérant que de son côté, l'autorité contractante soutient que le chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise ETS TIEGNAWA a été évalué conformément aux dispositions de la section III.3.2. du dossier d'appel d'offres et que nulle part dans ce dossier, il n'a été mentionné que le chiffre d'affaires annuel moyen des entreprises de moins de cinq ans d'existence devait être évalué à partir de leur date de création ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du point 3.2 de la section III relatives aux critères d'évaluation et de qualification, les soumissionnaires doivent « **avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales de :**

**Lot 1 : 130 000 000 (cent trente millions) FCFA.**

**Lot 2 : 135 000 000 (cent trente-cinq millions) de FCFA ;**

**Lot 3 : 70 000 000 (soixante-dix millions) FCFA ;**

**Lot 4 : 100 000 000 (cent millions) FCFA.**

**Le chiffre d'affaires peut être calculé à partir des attestations de bonne exécution des 5 dernières années (2011 à 2015) ou (2012 à 2016) » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen du registre de commerce produit par l'entreprise ETS TIEGNAWA, que celle-ci existe depuis le 20 novembre 2013, soit depuis trois (03) ans ;

Qu'il est également constant que la requérante a produit dans son offre technique six (06) attestations de bonne exécution, à savoir :

- trois attestations de bonne exécution portant sur des travaux de montants respectifs de cinquante-deux millions deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt (52 285 320) FCFA, onze millions huit cent vingt-six mille cent cinquante-deux (11 826 152) FCFA et quatre-vingt-dix millions cent mille (90 100 000 ) FCFA délivrées le 18 mai 2015, par le Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa ;
- une attestation de bonne exécution délivrée le 26 mai 2015 par la Mairie de Korhogo portant sur des travaux de construction d'un montant de trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf (39 999 389) FCFA ;
- une attestation de bonne exécution portant sur des travaux d'un montant de soixante-douze millions quatre cent soixante-dix-sept mille quatre cent seize (72 477 416) FCFA délivrée le 25 novembre 2015, par le Conseil Régional du Hambol ;
- une attestation de bonne exécution d'un montant de quatre-vingt-trois millions sept cent dix (83 000 710) FCFA, délivrée le 26 février 2016 par l'Institut Raoul FOLLEREAU d'Adzopé ;

Or en l'espèce, la COJO a évalué le chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise ETS TIEGNAWA sur la base de cinq (05) années d'existence, de sorte que son chiffre d'affaires annuel moyen est estimé à soixante-neuf millions neuf cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (69 937 797 FCFA) au lieu des minimums de soixante-dix millions (70 000 000)

FCFA pour le lot 3 et cent millions 100 000 000 FCFA pour le lot 4, comme exigé par le dossier d'appel d'offres, ce qui rend sa capacité financière insuffisante pour lesdits lots soumissionnés ;

Qu'en procédant ainsi, la COJO a fait une mauvaise application des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

Qu'en effet, la disposition du point 3.2 de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification ainsi libellée, « **Le chiffre d'affaires peut être calculé à partir des attestations de bonne exécution des 5 dernières années (2011 à 2015) ou (2012 à 2016)** », ne peut raisonnablement s'entendre comme signifiant que les entreprises de moins de cinq années d'existence doivent être évaluées même sur la base des années où elles n'ont pas existé.

Qu'il en résulte, au contraire, que les Données Particulières d'Appel d'Offres ont fixé une période de référence à savoir, celle de 2011 à 2015 ou 2012 à 2016, servant d'une part de base d'appréciation des attestations de bonne exécution produites par les soumissionnaires, et, d'autre part, de base d'évaluation du chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales des soumissionnaires par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

Que l'entreprise ETS TIEGNAWA n'ayant que trois années d'existence en 2016, celle-ci ne saurait être valablement appréciée comme existant depuis cinq années, mais plutôt, que la COJO aurait dû tenir compte de l'année de création ou d'existence de la requérante en calculant son chiffre d'affaires annuel moyen au prorata de ses années d'exercice.

Qu'en tout état de cause, aux termes des dispositions de l'article 48 du Code des marchés publics : « *Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques, et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés et de délégations de service public.*

**Dans la définition des capacités visées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.**

*Cependant, ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés et de convention de délégation de service public, en raison d'un conflit d'intérêt :*

- *les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de la Structure administrative chargée des marchés publics, la cellule de passation du marché ou les membres de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.*
- *les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation. » ;*

Qu'il en résulte qu'en évaluant la capacité financière de l'entreprise ETS TIEGNAWA sur une période de cinq (05) années au lieu de trois (03) correspondant à ses années d'existence effective, la Commission d'Ouverture des plis a fait une interprétation des données particulières

qui est de nature à rompre le principe de l'égalité de traitement des candidats énoncé à l'article 9 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de l'entreprise ETS TIEGNAWA comme étant bien fondé, et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres concernant les lots 3 et 4 ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 13 juillet 2016 par l'entreprise ETS TIEGNAWA, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'entreprise ETS TIEGNAWA n'a que (03) trois années d'existence ;
- 3) Dit qu'en évaluant son chiffre d'affaires moyen annuel sur une période de cinq (05) ans, la COJO a non seulement fait une mauvaise interprétation des dispositions du point 3.2 de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification mais également, n'a pas respecté les dispositions des articles 9 et 48 alinéa 2 du Code des marchés publics ;
- 4) Déclare le recours de l'entreprise ETS TIEGNAWA bien fondé ;
- 5) Par conséquent, ordonne l'annulation des attributions des lots 3 et 4 de l'appel d'offres n°T162/2016, relatif aux travaux de construction des tribunaux et résidences, ainsi que leur reprise ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ETS TIEGNAWA, au Ministère de la Justice, à l'entreprise ETS ETOILE LOGISTIQUE et à l'entreprise BATISSEURS, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**